



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-098 du 6 août 2021
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF 2021-0403 du 23 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n°F01121P0139 relative au projet de clinique « vivalto santé » sise rue de Quarante Sous à Aubergenville (78) dans le département des Yvelines, reçue complète le 2 juillet 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 13 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste, après débroussaillage du site, en la construction d'un bâtiment à usage de clinique, reposant sur un niveau de sous-sol, et développant 21 000 m² de surface de plancher, en la création d'un parking aérien de 500 à 540 places ainsi qu'en la viabilisation du site (incluant l'aménagement de la voirie), et en la réalisation d'espaces verts, l'ensemble s'implantant sur un espace prairial de 32 335 m², à proximité d'un centre commercial, d'un cimetière, et d'une autoroute ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'une route classée dans le domaine public, ainsi que des travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m², et qu'il relève donc des rubriques 6 a) et 39 a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est inclus dans un périmètre de protection éloignée du champ captant de Flains Aubergenville, ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) en 1976, et captant l'aquifère "craie et tertiaire du mantois", et que le projet intercepte par ailleurs le périmètre de protection rapprochée du captage P2 de ce champ captant ;

Considérant que le projet a fait l'objet en mars 2021 d'un avis hydrogéologique pour la réalisation d'un programme d'investigations géotechniques et de la qualité des sols du site ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'est engagé en cours d'instruction à mettre en œuvre les recommandations figurant dans cet avis, qui portent notamment sur :

- la réalisation d'une étude historique des activités susceptibles d'impacts sur les milieux (zone de stockage, extractions ponctuelles, remblais avec des matériaux exogènes...);
- la réalisation et le comblement des sondages de sols et des piézomètres avec des matériaux, produits, procédés et profondeurs spécifiés dans l'avis ;
- l'interdiction de réaliser des bourniers et fosses de décantation en pleine terre, et d'utiliser pour le remblaiement des gravats de démolition ou matériaux issus d'un centre de retraitement de déchets ;
- l'application de bonnes pratiques relatives à l'état de fonctionnement et à l'utilisation des engins et matériels de chantier, et à l'utilisation de produits chimiques ;
- la mise en œuvre d'une procédure d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle ;
- la sollicitation d'un avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique une fois les plans de réalisation et le programme de travaux définis ;

Considérant que le projet pourrait relever, compte tenu des activités et équipements projetés (Cf. groupe électrogène) d'une procédure au titre de la loi des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et que les enjeux liés seraient alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de l'autoroute A13, figurant en catégorie 1 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, que l'emprise du site est soumise à des niveaux moyens de bruit compris entre 60 et 65 dB(A), et que selon le dossier, le projet est conçu pour assurer le confort acoustique des futurs usagers (implantation du bâtiment à une centaine de mètres de l'autoroute, isolation renforcée des façades ...);

Considérant en tout état de cause que la réglementation relative à l'isolement acoustique des établissements de santé devra être respectée ;

Considérant que le projet générera un trafic routier d'environ 1 000 véhicules par jour et qu'il bénéficiera à moyen terme d'une desserte renforcée en transports en commun (avec l'arrivée d'Eole) ;

Considérant que le site, qui s'inscrit dans un contexte de bruit autoroutier et n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou de protection, ne présente pas d'intérêt majeur pour la biodiversité ;

Considérant, en tout état de cause, que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet va générer des déchets d'activités de soins à risques infectieux et que la réglementation encadrant leur gestion devra être respectée (Articles R 1334-1 à R 1334-14 du code de la santé publique) ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en oeuvre une charte de type « chantier à faible nuisance » qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en oeuvre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Considérant que dans le cas où le projet présenté (caractéristiques et mesures) venait à être modifié de manière substantielle, il serait nécessaire de re-saisir l'autorité chargée de l'examen au cas par cas via une nouvelle demande ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de clinique « vivalto santé » sise rue de Quarante Sous à Aubergenville (78) dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

La cheffe adjointe du service
connaissance et développement durable
DRIEAT Île-de-France

Anastasia WOLFF

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.